

FRASER v. POULIOT ET AL.

(1885), 13 R.L.O.S. 520

Quebec Queen's Bench, Dorion C.J., Monk, Ramsay, Cross and Baby JJ., 8 May 1885

(Appealed to Supreme Court of Canada, reported *sub nom. Jones v. Fraser, infra p. 203*)

(On appeal from judgment of Quebec Superior Court, *supra p.124*)

(See also: *Fraser v. Pouliot (1881) (Q.S.C.)*, *supra p. 110*)

(Ed. Note: Pages 545-548 are missing in all available copies of the original text.)

JUGÉ:--

Qu'il n'a pas été prouvé en cette cause que feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows aient jamais contracté un mariage légitime, ni que le prétendu mariage que l'intimé allègue avoir été contracté dans les Territoires du Nord-Ouest de l'Amérique Britannique du Nord, entre le dit Alexandre Fraser, né dans la province de Québec, et la dite Angélique Meadows, femme sauvage des Territoires du Nord- Ouest, fut un mariage ayant les conditions requises pour être reconnu valable dans la province de Québec ou dans tout autre pays civilisé.

Que, d'après la loi en force dans la ci-devant Province du Bas- Canada, le 11 février 1833, et le 14 juin 1837, l'aliénation de biens légués n'entraînait pas nécessairement la révocation des legs que le propriétaire avait pu faire de ces biens, et que, dans le cas où le testateur ne paraissait pas avoir eu l'intention de révoquer, par la vente qu'il avait faite, le legs de la chose léguée, ce legs devait subsister sur le prix de vente qui en restait, avec toutes les conditions de substitution et les charges et exceptions quant au payement des dettes.

Que lorsqu'un immeuble est légué par partie à divers légataires, et qu'il est ensuite vendu par le testateur, sans révocation des legs, il doit y avoir une ventilation pour parvenir à la distribution des deniers constituant le prix de vente entre les parties intéressées, et conformément à leur droit.

Les remarques de l'Honorable Juge Caron qui a rendu le jugement en Cour Supérieure, le 7 avril 1884, et dont il est question dans le présent appel, sont rapportées dans 13, *Revue Légale*, page 1; et le jugement de la Cour Supérieure du 30 juin 1881 mentionné dans le jugement de la Cour d'Appel est rapporté dans 7, *Rapports judiciaires de Québec*, page 149. Le rapport de cette cause à la page 1 du 13^{me} Volume de la *Revue Légale* ne contient pas le texte du jugement de la Cour Supérieure du 7 avril 1884, qui est en ces termes:

"La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties, par leurs avocats, tant sur le mérite de l'opposition afin de conserver de Dame Madeleine Fraser et *vir* que sur le mérite de l'opposition afin de conserver de Thomas H. D. Jones et des contestations filées à icelles;"

"Considérant que le défendeur J. B. Pouliot, conformément au jugement du trente Juin, mil huit cent quatre-vingt-un, le condamnant à rendre compte de sa gestion des neuf mille six cents louis (£9,600) dont il avait la possession depuis le vingt-et-un janvier, mil huit cent quarante-trois, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Alexandre Fraser, a déposé en cette cause une somme de cinquante mille quinze piastres et sept centins (\$50,015.07) en argent, et trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit piastres et cinquante-huit centins (\$38,998.58) en créances portant intérêt, la somme de trente-quatre-mille deux cent soixante piastres (\$34,260.00) ayant en sus été payée par lui, ainsi qu'il l'allègue, à diverses personnes qui prétendaient y avoir droit, depuis sa nomination de curateur;"

Considérant que l'opposant T. H. D. Jones demande par son opposition à être colloqué et porté à l'ordre de distribution pour la moitié de la dite somme de cinquante mille quinze piastres et sept centins et des créances susdites, vû qu'il allègue que feu son grand'père Alexandre Fraser et sa grand'mère Angélique Meadows ont contracté un mariage légitime dans le Nord-Ouest sans contrat de mariage, que la dite Angélique Meadows a toujours en la possession d'état d'épouse légitime et que Marguerite Fraser a toujours eu aussi la possession d'état de leur fille légitime et que le legs des Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska est devenu caduc par la vente faite par le testateur Alexandre Fraser sans nécessité, et que cette somme de cinquante mille quinze piastres et sept centin (\$50,015.07) et les créances forment en conséquence partie de la succession *ab intestat* de feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows;"

"Considérant que le demandeur prétend par sa contestation qu'il n'y a pas eu d'union légitime entre Alexandre Fraser et Angélique Meadows, que cette dernière n'a jamais eu la possession d'état d'épouse légitime et que la mère de l'opposant a toujours passé pour fille illégitime d'Alexandre Fraser, ce que l'opposant a reconnu, selon lui, dans une requête au gouvernement, et que du reste ses droits sont éteints par la prescription, et que Alexandre Fraser ayant vendu les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, dans un cas d'urgente nécessité, ce legs n'a jamais été révoqué,

la légalité du mariage d'Alexandre Fraser et Angélique Meadows, ainsi que la difficulté soulevée quant à la révocation du dit legs, ayant en outre été déjà décidée, selon lui, par le jugement du trente juin, mil huit cent quatre-vingt-un sur l'action en reddition de compte en cette cause;"

"Considérant que l'opposante Dame Madeleine Fraser demande à être colloquée au rapport de distribution pour la somme de six mille deux cent soixante piastres et soixante-un centins, (\$6,260.61) sauf ses droits pour le surplus, comme étant une des légataires des seigneuries de Témiscouata et de Madawaska en vertu du testament de feu Alexandre Fraser, son père, en date du onze Février, mil huit cent trente-trois, ce legs, suivant elle n'ayant pas été révoqué par la vente de ces seigneuries par le testateur, et vù la contestation de cette opposition par le demandeur;"

"Considérant que les opposants Jones et Dame Madeleine Fraser et le demandeur contestant ont admis que la preuve tant testimoniale que documentaire faite dans l'action en reddition de compte, ainsi que celle faite sur les deux présentes oppositions est commune aux contestations dans ces deux oppositions;"

"Considérant que l'exception de chose jugée n'étant basée que sur une présomption, est essentiellement restrictive de sa nature et doit être limitée aux cas explicitement prévus par la loi et lorsqu'il n'y a aucun doute possible même sur un seul de ses éléments essentiels;"

"Considérant qu'un des caractères constitutifs de la chose jugée consiste en ce que l'objet du jugement dans les deux instances doit être de la même nature; ce qui n'existe pas à l'égard de l'action en reddition de compte du demandeur M. Fraser, contestant, et les réclamations des deux opposants;"

"Considérant que l'opposant Jones demande simplement à être colloqué pour quarante-quatre mille cinq cents piastres (\$44,500.00), par ses conclusions, tandis que le demandeur Fraser demande par son action que le défendeur Pouliot fut condamné à lui rendre compte des neuf mille six cent louis (£9,600) dont il prétendait avoir une partie, parce que le legs des Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska n'avait pas été selon lui révoqué et qu'ainsi les conclusions du demandeur quant à la non- révocation de ce legs étaient réellement un moyen ou plutôt la base de son droit d'action contre les Défendeurs;"

"Considérant que la solution de la question relativement à la révocation du legs par le jugement du trente juin, mil-huit cent quatre vingt-un, donnant au demandeur Fraser le droit de forcer le défendeur Pouliot à lui rendre compte n'a pas l'autorité de la chose jugée, lorsque les opposants réclament la propriété de ces neuf mille six cents louis, (£9,600) ;"

"Considérant que l'opposant Jones, en répondant à l'action en reddition de compte de Fraser, a seulement prétendu qu'il avait lui-même droit à une action de cette nature contre le défendeur Pouliot, vù qu'il était le propriétaire de la moitié de cette somme, comme le représentant de son grand-père et de sa grand-mère Alexander Fraser et Angélique Meadows, et que le jugement du trente juin mil huit cent quatre-vingt-un ne contient aucune décision à cet égard;"

"Considérant que le tribunal s'est expressément réservé par ce jugement, le droit de rendre tout autre jugement qui pourrait être nécessaire concernant la distribution et la division du montant à partager ;"

"Considérant qu'en admettant qu'il serait décidé, dans le présent débat entre les opposants et le demandeur, que le legs des Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska a été révoqué par la vente que le testateur en a faite, cette décision n'avait pas l'effet d'empêcher l'exécution du jugement en reddition de compte du trente juin mil-huit cent quatre-vingt-un, ni même de l'altérer ;"

"Considérant que ce jugement (du trente juin, mil huit cent quatre-vingt-un) est interlocutoire en ce sens qu'il ne clôt pas finalement le débat soulevé entre le demandeur Fraser et toutes les autres parties en cause et qu'il ne met pas fin au procès et que les parties ont toujours le droit de faire valoir leurs moyens à l'encontre de tout jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final et que le délai pour appel de jugement n'expirera réellement qu'après le jugement final en cette instance."

"Considérant que l'opposant Jones a prouvé les allégations essentielles contenues dans son opposition et notamment que feu Alexandre Fraser a épousé vers l'année mil sept cent quatre-vingt-huit (1788) près de la Rivière au Rat dans le Territoire du Nord-Ouest, Angélique Meadows, fille indienne appartenant à une des tribus sauvages de ce pays selon les coutumes de cette tribu;"

"Considérant qu'il n'y avait alors dans cet endroit aucun prêtre catholique, ni ministre protestant, aucune organisation religieuse ou civile n'existant dans cette contrée;"

"Considérant qu'après ce mariage, les dits Alexandre Fraser et Angélique Meadows ont vécu ensemble comme le mari et la femme pendant près de quatorze ans dans le Territoire du Nord-Ouest et que de cette union sont nés trois enfants dont l'une Marguerite Fraser (mère de l'opposant) le dix juillet, mil sept cent quatre-vingt seize, ainsi qu'il paraît par l'extrait de baptême de ces trois enfants en date du huit octobre, mil huit cent-un;"

"Considérant qu'après son arrivée dans cette province, feu Alexandre Fraser a fait baptiser ces enfants à l'église de St-André, s'est déclaré le père des dits enfants, a signé le dit extrait et a donné le nom d'Angélique Meadows comme celui de leur mère, et que cet extrait de baptême est conforme en tous points aux lois alors en force en ce pays;"

"Considérant que feu Alexandre Fraser, depuis son retour du Nord-Ouest, a toujours eu le plus grand soin d'Angélique Meadows et lui a constamment fourni tout ce qui était nécessaire à sa

subsistance, l'a gardée chez lui comme sa femme ou dans une maison qu'il avait fait construire, et lui avait même assigné une pension viagère par son testament;"

"Considérant que pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis son retour en ce pays jusqu'à sa mort, Alexandre Fraser a admis et répété à un grand nombre de personnes dans diverses circonstances qu'il avait épousé Angélique Meadows dans le territoire du nord-ouest selon les coutumes indiennes et qu'elle était sa femme légitime et que la mère de l'opposant était leur fille et que la dite Angélique Meadows a souvent aussi déclaré les mêmes choses;"

"Considérant qu'ils ont toujours passé pour être légitimement mariés et que la mère de l'opposant Jones passait pour être leur fille légitime; "

"Considérant que la dite somme de neuf mille six cents louis (£9,600), et les intérêts forment partie des biens de la communauté de biens qui a existé entre les dits Alexandre Fraser et Angélique Meadows et sont tombés dans leur succession *ab intestat*; "

"Considérant qu'ils n'ont laissé que deux enfants légitimes, Angélique Fraser et Marguerite Fraser, mère de l'opposant Jones, lequel a droit à la moitié de la dite somme en sa qualité de légataire universel de sa mère; "

Considérant qu'il suffisait de la part de l'opposant Jones pour établir ses droits à partie de la succession *ab intestat* d'Alexandre Fraser et d'Angélique Meadows, de produire le dit extrait de baptême de Marguerite Fraser, sa mère, en date du huit Octobre, mil huit cent-un, signé par Alexandre Fraser et qu'à tout événement le demandeur contestant qui a lui-même prouvé son illégitimité, était tenu de détruire la preuve faite par cet extrait; "

"Considérant que le dit Alexandre Fraser, le vingt-deux Août, mil huit cent trente-cinq (22 Août, 1835,) c'est à-dire, environ dix-huit mois après avoir fait son testament, et près de trois ans avant sa mort, a vendu ses seigneuries de Madawaska et de Témiscouata, dont les dits neuf mille six cents louis (£9,600) représentent une partie de la valeur uniquement parce qu'il en avait trouvé un prix très-élevé, soixante mille piastres, (\$60,000), tandis qu'il les avait offertes pour six ou huit mille piastres, (\$6,000.00 à 8,000.00), quelque temps avant; "

"Considérant que le demaudeur contestant n'a pas prouvé que cette vente ait été faite dans un pressant besoin ou dans un cas d'urgente nécessité;"

"Considérant que rien ne fait voir au dossier que le dit Alexandre Fraser, lors de cette vente, fût en aucune manière quelconque forcé par quelques-uns de ces créanciers à leur payer ce qu'il devait, et vû qu'il pourvoit par son testament à la manière dont ses dettes seraient réglées après sa mort;"

"Considérant que la fortune du dit Alexandre Fraser s'élevait alors à près de trente-trois mille louis (£33,000) d'après la valeur moyenne de ses propriétés et à au-delà de cinquante mille louis (£50,000), en basant leur valeur sur celle des prix de vente de seigneuries de Témiscouata et de Madawaska; "

"Considérant que l'opposante Dame Madeleine Fraser, n'ayant pas établi au dossier qu'elle est fille légitime de feu Alexandre Fraser et d'Angélique Meadows, n'a aucun droit dans la somme de cinquante mille quinze piastres et sept cents (\$50,015,07) et des créances déposées en cette cause qui forment partie de leur succession *ab intestat* et qu'elle n'a pas non plus prouvé les allégations essentielles de sa dite opposition ;"

"Considérant que vû que le demandeur-contestant n'a droit à aucune partie de la dite somme de cinquante mille quinze piastres et sept cents (50,015.07) et des créances dont le défendeur Pouliot a rendu compte, son consentement à ce que l'opposante Dame Madeleine Fraser soit colloquée pour une partie de cette somme, ne peut avoir aucun effet ; "

"Considérant que le demandeur-contestant n'a pas établi les moyens invoqués par sa dite contestation de l'opposition de Jones, laquelle n'est pas fondée; "

"Renvoie la dite opposition de Dame Madeleine Fraser et *vir* avec dépens,--Renvoie la contestation par William Fraser de l'opposition de Thomas H. D. Jones, et ordonne que le dit opposant Jones soit colloqué et porté à l'ordre de distribution à être faite de la dite somme de cinquante mille quinze piastres et sept cents (\$50,015.07) pour et au montant de vingt-cinq mille sept piastres et cinquante-trois centins (\$25,007,53);"

"Maintient la dite opposition jusqu'à concurrence de cette somme, avec dépens et frais de pièces contre le le demandeur contestant distraits à Alphonse Pouliot, Procureur de l'opposant; Réserve au dit opposant Jones tous recours et droits quelconques quant au partage et division des créances dont le défendeur Pouliot a rendu compte en cette cause et quant à la balance de la dite somme de cinquante mille quinze piastres et sept cents (\$50,015.07).

Les considérants du jugement du 30 juin 1881, Mere- dith, J. en C. mentionné dans le jugement du juge Caron, qui n'ont pas été publiés sont en ces termes:

The Court &c.....

"Seeing the last will and testament of the late Alexander Fraser bearing date the eleventh day of April 1833, mentioned in this cause, contained amongst others the following provisions: (Les dispositions du testament citées dans le jugement sont publiées à la page 151 du 7e Vol. des R. J. de Q.)

Seeing that after the making of the said will, namely on the 22nd August 1835, the said Alexander Fraser covenanted and agreed to sell the said seigniories of Temiscouata and Madawaska to one Nathan Cummings, who then paid him as the price of the said seigniories the sum of \$60,000 c'y:

part wherof to the extent of about £5,191, was then employed in paying part of the debts then due by the said Alexander Fraser, and that the remainder after deducting the expenses incident to the sale and amounting to £9,600 c'y was invested by the said Alexander Fraser in mortgages upon real estate in this Province; seeing that the said Alexander Fraser afterwards to wit : on the 14th June 1857, departed this life, without having received payment of any part of the said sum of £9,600, and without having disturbed any of the mortgages in which he had so invested the same. Seeing that by the Inventory of the Estate and succession of the said late Alexander Fraser, made on the 30th day of July 1838 and following days before Parent and his colleague, Public Notaries, at the request of Thomas Jones, executor of the last will of the said late Alexander Fraser, it appears that the said mortgages amounting to £9,600 then formed part of the estate and succession of the said Alexander Fraser, the said mortgages being enumerated in the said Inventory, as follows:

(Here follows a statement of the several mortgages.)

"Seeing what when the said Alexander Fraser so made his said will, the said seigniories were not considered worth and could not have been sold for more than from about £1,500, fifteen hundred pounds to £2,000 two thousand pounds, and that the said Alexander Fraser who was then indebted to John Fraser, a witness examined in this cause in £2,500 two thousand five hundred pounds, offered the said seigniories to the said John Fraser for from £1,500 fifteen hundred pounds to two thousand five hundred pounds, and that the said John Fraser although such creditor of the said Alexander Fraser, refused to purchase the said seigniories for the price at which they were so offered to him.

Seeing that owing to an extraordinary sudden and temporary increase on the market value of seigniorial wood lands, attributable to the circumstances explained by the evidence in this cause, the said Alexander Fraser was enabled to obtain \$60,000, sixty thousand dollars, for the said seigniories, although shortly previous he had in vain offered them for less than one seventh of the said sum.

Seeing that when the said Alexander Fraser so agreed to sell the said seigniories he was indebted to the extent of about \$30,000 thirty thousand dollars, for part of which, to the extent of about \$20,000 twenty thousand dollars, bearing interest his real estate was hypothecated, that some of the debts due by the said Fraser had been so due by him for many years, that others of them were of a pressing nature; that the debts of the said Alexander Fraser had been increasing from year to year, and that he had no means of paying his said debts except by the sale of the said seignories of Témiscouata and Madawaska or of the seignory of River du Loup, upon the revenues of which he and his family lived.

And considering that under the circumstances aforesaid the said agreement to sell the said seigniories must be deemed to have been made in a case of pressing necessity, and seeing that there are not any indications whatever, that it was the intention of the said Alexander Fraser in agreeing to sell the said seigniories, to revoke the said legacies and that on the contrary, from the manner in which the said Alexander Fraser invested and preserved the proceeds of the sale of the said seigniories and from all the other circumstances of the case, it is to be presumed that the said Alexander Fraser intended that the plaintiff and the other persons to whom the said Alexander Fraser by his will bequeathed the said seigniories should receive what remained of the proceeds of the sale thereof, in the same way as they would have received the said seigniories, had the said Alexander Fraser not been under the necessity of selling the same; it is in consequence considered and adjudged that the said legacy of the said seigniories of Temiscouata and Madawaska so contained in the said will of the said late Alexander Fraser was not revoked by the said sale so made of the said seigniories and that the said plaintiff and the other parties to whom the said Alexander Fraser left the said seigniories, are entitled to receive what remains of and represents the said seigniories, to wit: the said sum of nine thousand six hundred pounds and the interest resulting there from and produced thereby, in the same way and in the same proportions as they would have received the said seignories had the said Alexander Fraser not been under the necessity of selling the same, and the said Jean-Baptiste Pouliot, in his said capacity as curator is hereby ordered and condemned to render to the Plaintiff within six months from the service upon him the said Jean-Baptiste Pouliot of a copy of the present judgment, a true and faithful account under oath and supported by proper vouchers, of the said sum of nine thousand six hundred pounds and of the investments by him made of the said sum of nine thousand six hundred pounds, or any part thereof and of the interest and revenue resulting therefrom, which with due diligence ought to have been produced thereby, in order that after such account shall have been rendered and that the balance for which the said Jean-Baptiste Pouliot is accountable, shall have been duly established, such balance may, in accordance with the present judgment, be divided between the Plaintiff and the other parties entitled to the same in due course of law, the Court reserving to pronounce such condemnation as may be necessary against the said Jean-Baptiste Pouliot as to law and justice may appertain, in the event of his failing to comply in all respects with the present judgment, the Court also reserving as soon as the amount to be divided shall have been ascertained, to make such further judgment as may be necessary, respecting the distribution and

division of the amount so to be divided and also to pronounce hereafter upon all the costs made and to be made in this cause."

[Appellant's Submissions:] Moyens de l'appelante:

Le jugement dont nous appelons, s'accorde avec celui du juge-en-chef (7 *Rapports judiciaires de Q. p.* 149)) sur ce qu'était la loi et reconnaît en principe que, dans l'ancien droit, l'aliénation faite par le testateur dans un cas de nécessité ou d'urgence, ne faisait pas présumer chez le testateur l'intention de révoquer le legs. Mais il interprète la question de faits d'une manière toute contraire. Il dit que le testateur n'a pas aliéné dans un cas de nécessité urgente et qu'il avait l'intention de révoquer le legs. Il donne pour raisons principales à l'appui de cet avancé, que quoique les dettes de feu M. Fraser, s'élevassent, lors de la vente de ses seigneuries de Témiscouata et Madawaska, à environ trente mille piastres (30,000), il n'a pas été prouvé que M. Fraier fut pressé par ses créanciers; qu'en outre M. Fraser était riche de trente à quarante mille louis (£30,000 ou £40,000), puisque la vente des trois seigneuries de Témiscouata, Madawaska et Rivière du Loup aurait pu rapporter cette somme.

Lors de l'aliénation de ses seigneuries, M. Fraser devait environ trente mille piastres (\$30,000) de capital, sans compter les intérêts, et il n'avait, pour faire face à cette dette que ses seigneuries de Témiscouata, de Madawaska et de la Rivière du Loup.

Ses revenus consistaient en mille deux cents piastres (\$1200) qu'il retirait annuellement de M. Caldwell pour la coupe du bois, sur toutes ses seigneuries, et de six et à sept cents louis qu'auraient dû produire ses seigneuries, mais qu'il ne retirait pas.

Il avait offert en vente pour alléger son fardeau, ses deux seigneuries de Témiscouata et Madawaska pour mille cinq cents louis (£1,500) à deux mille louis (£2,000) et n'avait pu réussir à en trouver ce prix.

La preuve la plus convaincante de l'anxiété dans laquelle le chiffre de ses dettes avait plongé M. Fraser se trouve dans son testament et dans les lettres qu'il écrivait à M. John Fraser.

Son testament contient à propos du paiement de ses dettes les dispositifs suivants:

"Et si les créanciers du dit testateur ne voulaient pas attendre la perception des susdits revenus pour être satisfait de leurs dettes, le dit testateur autorise formellement ses dits exécuteurs testamentaires et chacun d'eux, à vendre, sans aucune formalité de justice le domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup, etc."

Et plus loin:

"Et au cas que le testateur laisse des dettes à payer lors de son décès, aux fins de mettre en état les dits exécuteurs testamentaires de satisfaire pleinement le paiement de ses dettes, il veut que ses dits exécuteurs testamentaires soient saisis, et chacun d'eux de tous les biens, meubles et immeubles, dont il n'a pas disposé par son présent testament, et nommément de six mille acres de terre qu'il possède en franc et commun soccage sur les terres de la Couronne, situés sur le derrière de la dite Seigneurie de la Rivière du Loup, les autorisant à vendre ces biens non-légués sans aucune formalité de justice.--Et veut en outre qu'ils soient saisis de tous les revenus des biens ci-dessus légués aux dits Malcolm, Elliot, William et Edouard Fraser, tant échus lors du décès du dit testateur qu'à écheoir, pour acquitter toutes-les dettes du dit testateur..... etc." Le trois septembre mil-huit cent trente-cinq, il écrivait à M. John Fraser, une lettre dans laquelle il lui marquait sa gratitude et il ajoutait; " in having discharged many of my debts, to myself is a great relief."

L'intention du testateur de ne pas révoquer le legs, se voit aussi dans la manière dont il a disposé de la balance de neuf mille six cents louis (£9,600) à lui restant après le paiement de cinq mille quatre cents louis (£5,400), partie de ses dettes. Il a placé cette somme de manière à conserver le capital, et ce capital était encore intact au moment de sa mort.

Est-il à croire qu'il avait l'intention, sachant qu'il n'avait pas d'héritiers légitimes, de faire des économies au bénéfice du fisc?

Avant le jugement dont est appel, il n'a jamais été douteux pour personne, *pas même pour l'intimé Jones*, que l'aliénation en question avait été faite dans une intention de non-révocation et dans un cas urgent et de pressants besoins.

Nous référons d'abord à l'opinion de M. Vanfelson sur laquelle a été basé l'acte de partage entre les légataires.

"D'après tous ces faits, l'on propose les questions suivantes pour l'opinion d'un avocat:

1o. Le testateur ayant aliéné volontairement de son vivant les biens immeubles légués par les 4ème et 5ème articles de son testament, ces legs sont-ils par là devenus révoqués ou caducs? Sinon, la somme de £8,000 restant du prix de ces biens délaissée par le testateur placée à intérêt peut-elle être payée à ces légataires comme indemnité, à défaut de la livraison de la chose léguée?

A la première question, l'avocat soussigné répond que, quoique dans la thèse générale, l'aliénation volontaire que le testateur fait d'une chose qu'il avait léguée renferme la révocation du legs, elle souffre plusieurs exceptions, et l'une d'elle que, lorsque le testateur a vendu par nécessité, l'intention de conserver le legs, nonobstant telle aliénation, se présume de plein droit. La révocation tacite du legs se limite encore de telle sorte, que dans le cas d'une aliénation volontaire, lors-que le testateur ne l'a fait que par un pressant besoin de ses affaires, cette circonstance

empêche la présomption d'un changement de volonté envers le légataire..... Or, dans le cas actuel, on voit un testateur, né et mort bâtard, n'ayant, à l'époque de son testament, aucun héritier présomptif, mais grand nombre d'enfants naturels, qui désire pourvoir à l'établissement et soutien d'eux tous: il fait d'abord son testament, divisant les biens entre ses enfants et leurs descendants, et à leur défaut les substituant finalement à deux étrangers de sa famille, ses amis: reconnaissant à l'époque de son testament qu'il doit considérablement et réglant même la manière dont ses exécuteurs testamentaires payeront ses dettes, si ses créanciers ne veulent pas sacrifier la masse: alors, le testateur pouvait devoir £8,000, somme qui, à son décès, aurait presque absorbé tous ses biens s'ils eussent été saisis réellement et vendus par décret. Ainsi placé, le testateur, peu de temps après l'exécution de son testament, trouve un offre inattendu et un prix, on peut dire, exorbitant pour les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, le testateur en profite, saisit ce moment favorable de vendre pour s'alléger de créances qu'il doit: il vend donc et emploie immédiatement £7,000 à satisfaire ses créances et laisser au moment de sa mort encore trois mille louis à payer dans sa succession. L'intention du testateur devant être interprétée favorablement, on doit considérer ses motifs et la nature des legs, les liaisons du sang entre lui et ses légataires pour qui il voulait pourvoir, et prenant en même temps pour certain que le *fisc* est son représentant légal, à défaut de dispositions testamentaires; et sur le tout, on doit opiner dans le cas actuel, en faveur des légataires à qui les biens aliénés avaient été légués: admettant donc que le legs en question doit valoir, nonobstant l'aliénation dont il a été question, l'avocat soussigné répond qu'il ne voit aucune difficulté de payer à titre d'indemnité la somme de £8,000 aux légataires à qui ces biens aliénés devaient passer, mais cela aux conditions du testament, savoir que les usufruitiers recevront l'intérêt de cette somme dans la proportion qu'ils devaient prendre dans les biens, et le capital de cette somme passant, par égales portions à ceux à qui la propriété de ces biens devait appartenir en propriété.".....

Nous trouvons aussi dans un document officiel et authentique, l'allégué suivant de l'intimé Jones, dans sa Requête au Gouvernement:

"Que lors de l'exécution du dit testament, le dit Alexandre Fraser avait des dettes considérables et était même considéré comme pauvre;

Que subséquemment à l'exécution du dit testament, le dit testateur vendit ses Seigneuries de Témiscouata et Madawaska pour la somme de quinze mille louis, (£15,000) et put ainsi libérer ses seigneuries de la Rivière du Loup, Villeraie, Terrebois et Le Parc, d'une partie des dettes dont elles étaient grevées."

C'est aussi l'opinion admise par le Conseil Exécutif, lorsqu'il fit, le 11 mai 1865, sur l'avis du procureur-général, droit à la requête de l'intimé et autres, en décidant:

"That the sale made by the said A. Fraser, took place under circumstances of urgent necessity, that is to say at a moment when he was greatly involved in debt, and that as there appears no indication of the testator to revoke the bequest made of the property so sold, the legacy has not lapsed, but remains in full force and virtue and that consequently the nine thousand six hundred pounds (£9,600) cannot be claimed by the Crown."

La pièce 41 du dossier est l'adoption par le gouvernement de la Province de Québec, en date du 6 octobre 1868 de la même ligne de conduite.

Nous trouvons dans la liste des dettes de M. Fraser, payées à même le produit de la vente des deux seigneuries, des sommes qui, par leur nature, sont des dettes urgentes et même des dettes d'honneur:

Entre autres:

Le compte de son tailleur	£ 21 15
		0
Celui de son médecin	611 6 0
Un compte pour l'éducation de son fils Malcolm		500 0 0

Nous avons enfin dans l'acte de partage, l'approbation, par tous les légataires des seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, de l'opinion sus-énoncée de M. Vanfelson, et ce comme suit:

"4o M. Vanfelson, avocat distingué par ses connaissances en loi, ayant donné son avis, lequel demeurera annexé à ces présentes, que les sommes ci-dessus mentionnées devaient représenter le fonds et être réparties à chacune des personnes à qui ce fonds avait été légué, dans des proportions établies par le testament, cet avis a été adopté par les dits requérants, et c'est sur ce principe que le présent partage va être fait entre les intéressés, ainsi qu'il suit, etc."

Et cet acte est signé par MARGUERITE, mère de l'intimé JONES.

Si le jugement à être rendu par ce tribunal maintient le principe que le legs n'a pas été révoqué par l'aliénation qu'a faite M. Fraser de ses seigneuries de Témiscouata et Madawaska, la question de légitimité des enfants de la femme sauvage, et partant de l'union entre M. Fraser et Angélique Meadows, n'a plus raison d'être soulevée.

Mais comme le jugement dont est appel est entré dans de nombreux détails relatifs à cette légitimité, nous croyons de notre devoir de démontrer qu'il y a eu erreur aussi dans cette partie du jugement, et entr'autres:

1o Que l'union entre feu M. Fraser et Angélique Meadows n'était qu'un concubinage et que jamais la dite Angélique Meadows n'a eu la possession d'état de femme légitime, ni ses enfants celle d'enfants légitimes;

2o Que Angélique Meadows ne pouvait être l'épouse de M. Fraser, puisqu'à l'époque de son séjour à la Rivière du Loup, son mari, un nommé Pierre Létang, était encore vivant au Nord-Ouest;

3o Que depuis l'arrivée d'Angélique Meadows au Canada, il n'y a jamais eu de co-habitation entre M. Fraser et elle et qu'ils ont toujours vécu séparés;

4o Que jamais les enfants de M. Fraser et d'Angélique Meadows n'ont revendiqué cette qualité d'enfants légitimes, mais qu'au contraire, ils ont toujours reconnu leur illégitimité;

5o Que l'intimé lui-même a reconnu l'illégitimité de l'union entre sa grand'mère, Angélique Meadows et feu M. Fraser;

6o Que Marguerite, la mère de l'intimé, n'ayant pas réclamé la prétendue possession d'état d'enfant légitime, ses héritiers ne peuvent intenter l'action en réclamation d'état;

7o Que la preuve de *oui-dire* faite par tous les témoins de l'Intimé est absolument illégale et n'a aucune valeur.

L'intimé a examiné, dans la cause originaire, un certain nombre de vieillards pour prouver des *oui-dire*. A l'encontre des témoignages de ces personnes, nous avons, à part les documents et actes publics, une preuve jamais contredite, que Angélique Meadows était mariée dans le Nord-Ouest avec un nommé Pierre Létang.

Dans une circonstance relatée par le témoin Laforêt, elle parle de son mari (Létang).

A Charles Fournier, elle disait qu'elle attendait des nouvelles de son mari..... Elle disait que c'était (Létang) son mari.....

Nous avons, outre les deux témoins Laforêt et Fournier, pour prouver que Angélique Meadows n'était pas mariée à M. Fraser, la preuve fournie par M. Davidson; " I have known well M.

Alexander Fraser. He was the Seigneur of River du Loup and Témiscouata. M. Alexander Fraser had the general reputation and I always understood that the children that he had were also all illegitimate. I suppose this fact from the réputation he generally had of having never been married."

En outre de tout cela, pouvons-nous avoir une meilleure preuve de reconnaissance d'illégitimité que celle contenue dans la consultation sur laquelle a agi la mère de l'Intimé, consultation à laquelle l'acte de partage, réfère au long.

M. Vanfelson, dans son exposé, énonce comme fait incontestable ce qui suit: "On doit de plus observer ici que le testateur..... n'a jamais été marié et que les légataires particuliers nommés aux legs dont est ici question sont tous enfants naturels.....

"Considérant..... qu'il ne laisse que des enfants naturels, qui de droit ne pouvaient rien prétendre dans sa succession.....

"Or, dans le cas actuel, on voit un testateur, n'ayant à l'époque de son testament aucun héritier présomptif, mais grand nombre d'enfants naturels....."

Voyons maintenant ce qu'établissent les actes officiels et les documents publics.

L'extrait de mariage de l'Intimé ne mentionne aucunement le nom de sa mère, Angélique Meadows, quoiqu'elle mentionne celui de son père.

La pièce 169 est son mariage avec M. Amyot; aucune mention de sa mère, Angélique Meadows.

La pièce 112 et 123, qui est l'acte de sépulture de Angélique Meadows, se lit comme suit:

"Extrait des Régistres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, faits dans la paroisse de St-Patrice de la Rivière du Loup, dans le Comté de Témiscouata, district de Kamouraska, Province de Québec, pour l'année mil huit cent trente-trois.

Le deux avril mil huit cent trente-trois, nous prêtre, soussigné, avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de Angélique, sauvage native des pays du Nord-Ouest, décédée l'avant-veille en cette paroisse, âgée de soixante-quinze ans environ. Furent présents : Dominique Girard, Jean-Baptiste et Marc Fraser qui ont déclaré ne savoir signer.

Parce que l'extrait de baptême de tous les enfants de M. Fraser et de Angélique Meadows, en date du huit octobre 1801, porte le nom de M. Fraser comme père et de Angélique Meadows comme mère de ces enfants, le jugement dont nous appelons paraît conclure que c'est la preuve d'une union légitime entre M. Fraser et Angélique Meadows, et il cite le S. R. B. C. ch. 20, sec. 3 et l'Ord. de 1667.

Cet extrait, suivant notre humble opinion, prouve clairement qu'il n'y avait pas de mariage entre ces deux personnes; car, s'il y en eut eu, l'extrait l'aurait mentionné comme cela se pratique toujours et s'est toujours pratiqué. L'entrée du nom de la mère indique que la mère était connue, et rien de plus.

Aucun prêtre ni ministre n'a le droit d'insérer dans un acte de l'état civil qu'un enfant est illégitime ou naturel. Et parce qu'il a fait ce que lui ordonne la loi, pour indiquer que l'enfant qu'il a baptisé est illégitime, on veut conclure de là que cette enfant est légitime!

Le jugement paraît trouver une autre preuve du mariage entre M. Fraser et Angélique Meadows, dans le legs d'une pension alimentaire en faveur d'Angélique Meadows. Le testament accorde aussi une pension alimentaire du même montant à Pauline Michaud. En concluons-nous que cette dernière était aussi la femme légitime de M.Fraser.

Une autre preuve de reconnaissance d'illégitimité de la part de la mère de l'intimé, se rencontre dans l'acte de partage dans lequel elle reconnaît l'exactitude des faits relatés par M. Vanfelson et consent en conséquence à partager la succession d'après les dispositions du testament. Citons en dernier lieu et comme corollaire, l'acte de de l'Intimé lui-même. C'est une requête dans laquelle il expose au gouvernement que le partage en question devrait lui donner plus qu'on ne veut lui allouer, non pas parce qu'il y aurait eu mariage entre sa grand'mère et M. Fraser, mais parce que le lot de sa grand'mère valait, suivant lui, plus que le lot de MM. Fraser.

Il allègue dans cette requête que M. Fraser ne s'était jamais marié; " que lors de son décès le dit Alexandre Fraser n'avait, soit dans ce pays ou ailleurs, aucun héritier ou représentants légaux; qu'en autant qu'il s'agit des liens du sang, tous les enfants du dit feu Alexandre Fraser, qu'il a reconnus comme tels, ou leurs représentants légaux, doivent être mis dans une position aussi favorable les uns que les autres."

Cette requête est une pièce authentique et date du deux avril 1862. Elle démontre que l'opinion exprimée par M. Vanfelson en 1838, était encore celle que reconnaissait l'appelant en 1862.

L'intimé a tenté d'assimiler cette cause à celle de *Connolly & Woolrich*, (11 L. C. J. 197; 3 C. L. J. 14 et 1. R. L. 253.)

Cette cause n'a aucune analogie avec la présente, sauf la présence d'une femme sauvage. Le fait essentiellement distinctif est que Connolly a toujours reconnu la légitimité de son union avec la femme sauvage et a constamment cohabité avec elle. Preuve avait été faite du mariage de Connolly suivant les rites des pays sauvages, et Connolly avait toujours reconnu ses enfants comme légitimes.

[Respondent's Submissions:]

MOYENS DE L'INTIMÉ:

L'union contractée entre Alex. Fraser et Angélique Meadows, dans les territoires du Nord-Ouest, constitue-t-elle un mariage, aux yeux de la loi, et Marguerite Fraser, la mère de l'opposant, est-elle leur fille légitime? Elle ressemble, sous plusieurs aspects, à celle de Connolly et Woolrich, qui est rapportée dans le 11^{ème} vol. du L. C. Jurist, p. 197, et, plus au long encore, dans le 1^{er} vol. de la *Revue Légale*, p. 253.

D'après le droit ecclésiastique, les auteurs profanes et la décision, dans cette cause de Connolly et Woolrich, il est bien certain qu'un mariage peut être valide, dans certains cas, quoiqu'il n'ait été célébré devant aucun prêtre, ministre du culte, ou magistrat; c'est aussi la loi du bon sens.

La cause actuelle se présente même sous un jour plus favorable que celle de Woolrich & Connolly; Dans celle-ci, W. Connolly *avait épousé*, en face de l'Eglise, à l'Assomption, sa cousine, Julia Woolrich, (1^{er} vol. *Rev. Lég.* p. 256) sans aucune protestation de la part de ses parents, ni de la femme sauvage; et ce mariage était régulièrement entré dans les registres publics.

Parmi le grand nombre des témoins entendus dans cette cause, on ne peut en trouver un seul à qui Alexandre Fraser ait jamais déclaré qu'il n'était pas marié avec la femme sauvage, Angélique Meadows.

La mère de l'Intimé, Marguerite Fraser, a été baptisée en même temps que sa soeur et son frère aînés, Angélique et Alexandre, le 8 octobre 1801, à l'Eglise d'Ecosse, St. Andrews Church, à Québec. Leur extrait de baptême se lit comme suit:

"This eighth day of October, one thousand eight hundred and one, were baptized the following children of Alexandre Fraser, of Rivière-du-Loup, and of Angélique Meadows, viz.:--*Angelic*, born on the twenty-fourth day of Decr. seventeen hundred and eighty nine, *Alexander*, born on the sixteenth of Novr. seventeen hundred and ninety one and *Margaret*, born on the tenth of July, seventeen hundred and ninety six.

ALEX. SPARK, Minr.

ALEXANDER FRASER, Father,

MOTHER, not present,

MALCOLM FRASER Witness,

JOHN MONRO, Witness,

PETER FRASER, Witness."

Ce document contient *tout* ce que la loi, avant le code, exigeait d'insérer, dans de semblables actes; en effet le S. R. B. C., ch. 20, sec. 5, reproduisant la loi antérieure, *mais avec* plus de sévérité, porte: " Dans les entrées de baptêmes, sur les dits registres, il sera fait mention, en lettres, des jours, mois et an du baptême de l'enfant, du temps de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses père et mère, de la qualité, ou occupation du père et lieu de sa demeure, et des noms des parrains et marraines, *s'il en a.*"

L'ordonnance de 1668, tit XX, art.9, qui était la loi en force, lorsque les trois enfants sus-nommés ont été baptisés, est encore moins rigoureuse sur les formalités; on y trouve seulement ceci: "

Dans l'article des baptêmes, sera fait mention du *jour* de la naissance, et seront nommés, l'enfant, le père et la mère, le parrain et la marraine; et, aux mariages seront mis les noms et surnoms, etc....."

Angélique Meadows n'était pas présente au baptême de ses trois enfants. L'explication de cette absence est que Alex Fraser est d'abord revenu au pays seul avec ses trois plus vieux enfants. Marie, *la petite Marie*, la plus jeune de la famille, n'était pas assez âgée, pour entreprendre le

voyage du Canada, Marie et Jean, les deux derniers enfants de Alex. Fraser, sont venus au pays avec leur mère, quelques années plus tard. D'ailleurs si la mère de ces enfants, Angélique Meadows, avait été une simple concubine, aurait-on pris la peine de faire constater si elle était présente, ou non, au baptême des enfants?

La conduite du dit Alex. Fraser, relativement aux enfants qu'il a eus de son commerce avec Pauline Michaud, établit aussi que les enfants de la femme sauvage et ceux de la seconde famille n'étaient pas considérés de la même manière, par leur père et dans le public. Le demandeur a lui-même produit son acte de baptême, où il est expressément désigné comme *enfant naturel* de Alex. Fraser et de Pauline Michaud; il y appert que le père, Alex. Fraser, n'était pas présent au baptême. Pour les enfants qu'Alex. Fraser a eus avec Pauline Michaud, il a agi comme l'on agit pour des enfants illégitimes; au contraire, il a fait pour les enfants nés de son union avec la femme sauvage, ce qu'un père fait pour ses enfants légitimes; il les a fait porter lui-même au baptême et il s'est montré fier de leur donner son nom et celui de leur mère, en présence de trois témoins, choisis par lui-même, et dont l'un, Malcolm Fraser, est le grand-père des enfants baptisés.

A l'appui de nos prétentions, nous pouvons invoquer l'opinion d'un auteur jouissant de la plus haute autorité, en ces matières d'état : Cochin 2, Plaidoyers, Edition de Paris, 1788, p. 178.

Mais non-seulement la mère de l'opposant Jones a en sa faveur un extrait de baptême réunissant toutes les conditions prescrites par la loi, et ayant tous les caractères des extraits de baptême des enfants légitimes, l'opposant Jones a aussi établi, d'une manière concluante, la possession d'état de la femme sauvage, comme épouse de Alexander Fraser et celui de Marguerite Fraser, comme leur enfant légitime.

Jones a fait entendre un grand nombre de témoins, résidant dans plusieurs localités différentes, presque tous très-âgés, plusieurs même ayant plus de 80 ans, sans aucun intérêt quelconque dans la cause, amis de feu Alexander Fraser, ou l'ayant bien connu. Après avoir lu leurs témoignages avec soin, on ne peut s'empêcher d'être convaincu que Angélique Meadows était bien réellement la femme et *non la concubine* du dit Alexander Fraser. Au contraire les enfants que feu Alexander Fraser a eu de son commerce avec Pauline Michaud, ont toujours passé pour des enfants illégitimes, des *enfants trouvés* et ce qui montre bien la différence entre l'épouse légitime, Angélique Meadows, et l'autre femme, c'est que tous les témoins désignent cette dernière, Pauline, comme étant *une concubine, une adoptée*.

Angélique Meadows, toute sa vie durant, a vécu et a été *connue, comme* l'épouse du dit Alex. Fraser ; elle est décédée, peu de temps après s'être faite catholique, le 2 avril 1833, à la Rivière-du-Loup, où elle a été inhumée. Son extrait de sépulture confirme ce que les témoins ont dit, savoir qu'elle était originaire du Nord-Ouest; elle y est désignée comme Angélique, sauvage, *native des pays du Nord-Ouest*.

D'après la preuve, Angélique Meadows, la femme sauvage, était connue partout, sous le nom de madame Alexandre Fraser, madame Fraser, la femme de M. Fraser. On n'a jamais rien entendu dire contre sa respectabilité; elle passait, dans le public, pour *s'être mariée, dans le Nord-Ouest*, avec Alex. Fraser, *à la mode des pays d'en haut, sous la couverture*; et ce dernier avait grand soin d'elle ainsi que de ses enfants. Angélique Meadows était une femme illettrée, ayant, naturellement des habitudes de vivre différentes de celles des pays civilisés; les témoins rapportent l'avoir vue, dans sa maison, fumant la pipe et assise sur le foyer; cependant malgré cela, elle était considérée et traitée comme la femme de Mr. Fraser. La famille de J. McLaughlin, beau-frère de M. Alex. Fraser, rendait visite à cette femme, et la considérait comme formant partie des parents; en arrivant du Nord-Ouest à la Rivière-du-Loup, elle s'est rendue chez les McLaughlin. Sa réputation de femme respectable s'est maintenue sans interruption, malgré les désordres de Alex. Fraser, malgré ses liaisons avec Pauline Michaud et Victoire Asselin;

Dans le public, en général, M. Fraser passait pour être marié avec une sauvagesse."

Frs. Chassé, ouvrier, a bien connu Alex. Fraser, et aussi son père, " le *bonhomme* Malcolm Fraser, qui avait la seigneurie de la Malbaie... Et je n'ai pas entendu le nom de famille de cette femme sauvage-là; on les appelait *Madame Fraser*. Les personnes qui l'appelaient ainsi, *c'étaient toutes les personnes, parmi nous autres*." Dans le public, cette femme sauvage était considérée comme une *Dame* Chez M. McLaughlin, *on la regardait comme madame Fraser*....."

Paul Bergeron dit Damboise, 84 ans: " Dans le public, il (Alex. Fraser) passait pour être marié par là, avec la sauvagesse, et avec cette femme-là, par là, à la Rivière Rouge, à ce qu'il m'a dit, le père..... J'ai demandé, après que les rentes étaient payées, où était sa *Dame*; il m'a répondu: Elle n'est pas ici, je lui ai fait loger une petite maison, par rapport que les servantes la magan-naient, une petite fille pour la servir; il m'avait donné quittance pour mes rentes..... Il m'a dit: Voulez-vous la voir? J'ai dit: Oui. Il m'a pris par la main et l'on est descendu à la maison de la sauvagesse; on a ouvert la porte; la sauvagesse était assise dans le foyer; elle était après fumer; elle dit: Te voilà; il s'est approché le long d'elle, en lui mettant la main sur l'épaule, il a dit: C'est ma femme, ça, Damboise."

Voici les paroles de Frs. Levêque, âgé de 87 ans, serviteur, pendant neuf ans, chez feu Alex. Fraser: " Dans le public en général, M. Alexander Fraser passait pour être marié; chacun pensait qu'il était marié, à la mode d'en haut. J'ai connu parfaitement la femme sauvage dont j'ai parlé; cette-femme là *était considérée comme une femme ordinaire; elle était respectée; c'était une*

femme respectable....." M. Fraser disait à Levêque: Tu vas aller porter ça à la bonne femme, à la mère, du pain, de la viande, ce qu'il y avait de bon, *de meilleur*: elle était soignée, allez !..... Les McLaughlin disaient, quand M. Fraser vivait avec Pauline Michaud, que c'était son affaire; *on n'y peut rien; et ils n'y pouvaient rien*, non plus. Les McLaughlin eux aussi les traitaient (les enfants de Alex. Fraser et d'Angelique Meadows) aussi avec respect; c'était de grandes gens; les McLaughlin les regardaient comme des parents, comme on se regarde entre parents."

Dans le Nord-Ouest, le mariage se contractait par le seul consentement. Alex. Fraser et Angélique Meadows y ont co-habité, le temps qu'ils ont élevé leur famille, depuis 1789 à 1801. Il est prouvé par Cyprien Guichard, l'un des plus vieux témoins de l'opposant Jones, que M. Fraser a demeuré, quelque temps, dans la maison bleue, avec la femme sauvage. Benj. Michaud, qui vivait au Portage, tout près de chez M. Jones, marié à Marguerite Fraser, a vu M. Fraser et la femme sauvage ensemble, dans une chambre chez M. Jones. M. Fraser, pendant qu'il était au Lac, venait chez M. Jones, et il y restait 3 ou 4 jours, 4 ou 5 jours. Geo. April a entendu dire que M. Fraser avait demeuré avec cette femme sauvage, chez Laforêt. Pélagie Marquis les a vus ensemble, quand ils restaient au Portage. Désiré Nadeau les a rencontrés ensemble revenant de la Pointe de la Rivière du Loup. "Le dicton du monde, *c'est qu'il avait laissé sa femme*, pour adopter une fille. C'était le bruit courant... J'ai entendu dire qu'ils ont vécu une escousse ensemble, ensuite qu'il l'avait logée, parce qu'ils ne s'accordaient pas avec les filles de la maison..."

Pascal St. Onge prouve que, pendant un certain temps, M. Fraser ne faisait pas *ordinaire* dans la grande maison; il envoyait porter des provisions, volailles, à sa femme, Angélique Meadows, et sa fille Marguerite (mariée en premières noces à M. Amyot, notaire).

Alex. Fraser, parlant à Paul Bergeron dit Damboise, qui lui demande où est sa *Dame*, sent le besoin d'expliquer pourquoi il a cessé de vivre avec sa femme, et lui dit: " *Elle n'est pas ici*; je lui ai tait loger une petite maison, *par rapport* que les servantes *la magannaient*, une petite servante pour la servir. Frs. Lévêque, âgé de 87, ans, dit: "Je les ai vus ensemble (la femme sauvage et Alex. Fraser), plusieurs fois, pas qu'une fois....." Suivant moi, je pense qu'ils jasaient, comme l'homme et la femme font. Quand il, (Mr. Fraser) partait, la bonne-femme allait le reconduire..... et, plus loin, Lévêque ajoute: "Les McLaughlin disaient, quand Mr. Fraser vivait avec Pauline, que c'était son affaire: *on n'y peut rien*, et ils n'y pouvaient rien non plus." Après avoir lu la preuve, on n'est pas étonné que Mr. Fraser ait cessé de demeurer avec sa femme, la sauvage: c'était un seigneur, qui voyait beaucoup de monde, les *grandes gens*, une *société de messieurs*. La femme sauvage, qui venait du Nord Ouest, où elle avait vécu, d'une manière toute différente, ne devait pas tenir à vivre au milieu de tout ce monde. Il est possible que ce soit pour la soustraire à ce bruit, à ce *cabat* du monde, comme dit l'un des témoins, que Mr. Fraser lui a assigné une maison à part. Mais il y a aussi une autre raison pour expliquer ces faits: Alex. Fraser vivait maritalement avec des servantes: Victoire Asselin et Pauline Michaud. Il a eu, de cette dernière plusieurs enfants.

D'ailleurs, il ne faut pas se méprendre sur le sens des mots. Dans plusieurs cas, on a reconnu la validité de certains mariages, nonobstant l'absence d'un acte de célébration du mariage, parce que deux personnes avaient *vécu publiquement*, comme mari et femme; on n'a jamais prétendu qu'il fallait nécessairement qu'ils eussent demeuré toujours sous le même toit. La fameuse cause de Connolly et de Woolrich est une preuve péremptoire de notre affirmation. Mr. Fraser a placé sa femme à quelques pas de chez *lui*, à la *Pointe* et, lorsqu'il s'est transporté à sa résidence au centre de la Rivière-du-Loup, à la grande maison, il a fait construire, à côté de lui, une habitation pour sa femme; il la voyait bien fréquemment.

Le demandeur a beaucoup insisté sur le fait que la femme sauvage, Angélique Meadows, avait eu un enfant d'un père autre que Mr. Fraser, savoir d'un nommé L'Étang. La preuve sur ce point n'a été faite que par un très petit nombre de témoin, et est loin d'être concluante. En l'admettant, il faut la prendre telle qu'elle est; et, suivant nous, elle est favorable plutôt que défavorable à l'opposant. *Supposé* qu'avant son mariage avec Alex. Fraser, ou même pendant sa durée, Angélique Meadows aurait eu des rapports criminels avec L'Étang, cela ne détruirait pas la validité de son mariage.

La possession d'état a toujours été considérée comme l'un des plus solides fondement de l'honneur des familles; plus on examine les témoignages recueillis devant le commissaire-enquêteur, à la Rivière-du Loup, et ceux donnés à Québec, plus la conviction se fortifie que Alex. Fraser et Angélique Meadows étaient bien réellement le mari et la femme. On peut bien rencontrer quelques différences dans les détails, mais il résulte de l'ensemble de de la preuve une conviction invincible de la légitimité de leur union, puisque tant de voix désintéressées s'accordent à le proclamer. Cette possession d'état aurait été suffisante pour dispenser Jones de rapporter aucun titre; en effet, comme le dit Cochin (64^{me} consult; affaire Bour- gelat):

"On estime que la possession publique d'enfant légitime de tel et telle suffit pour assurer cet état, en sorte que l'enfant qui établit cette possession n'a pas besoin du titre primordial d'où elle dérive, comme l'acte de la célébration de mariage de son père et de sa mère, parce que, en général, tout possesseur qui est attaqué n'a rien à prouver, et que c'est à *celui qui trouble à justifier* que sa possession est injuste."

Cette doctrine est applicable, même pour les endroits où il existe des registres de l'état civil; c'est dire que la position de Jones est encore plus favorable que dans le cas supposé par Cochin. Il est prouvé, par le Rév. M. Poiré, ancien missionnaire au Nord-Ouest, qu'aucun prêtre catholique, ou ministre protestant n'a pénétré dans le Nord-Ouest, avant 1818, et la date de la naissance du premier enfant d'Alexandre Fraser et de Angélique Meadows remonte à près de cent ans en arrière, savoir: le 24 décembre 1789.

Nous avons insisté longuement sur cette question de légitimité; car il s'agit pour l'opposant Jones non-seulement de sommes considérables, mais aussi d'écarter l'opprobre que le demandeur cherche à faire peser sur la mémoire de sa mère, Marguerite Fraser, S'il pouvait exister un doute dans l'esprit du tribunal, nous dirions avec Cochin Plaid. Edit. Paris 1788, p. 185: " Tout est favorable, quand il s'agit de former l'état des enfants; tout est odieux dans ce qui tend à le faire perdre. Dans le doute, il *faut toujours pencher* pour conserver l'honneur des citoyens," Mais les doutes ne sont guère possibles; les aveux de Alex. Fraser, ceux d'Angélique Meadows, une possession d'état non interrompue, un acte de baptême en tout conforme aux exigences de la loi, une réputation intacte de *femme honnête*, tout se réunit pour assurer à la femme sauvage la conservation du titre d'épouse légitime et à sa fille, Marguerite Fraser, celui d'enfant légitime, dont elles ont toujours jovi.

Outre la somme qui lui appartient, du chef de sa grand mère, en vertu de la communauté de biens ci-dessus mentionnée, l'opposant Jones réclame *une autre portion* des £9600 0 0, comme étant comprise dans la succession *ab intestat* de son grand père Alex. Fraser. Ainsi que nous l'avons dit, ce dernier n'a pas institué de légataire universel, mais seulement des légataires particuliers, par son testament du 11 février 1833. Jones allègue, dans son opposition, qu'en vendant, en 1835, les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, son grand père a révoqué les legs qu'il en avait faits, environ deux ans auparavant.

Notre art. 847, Code Civil, est, en partie, du droit nouveau. Cependant, même sous l'empire des lois anciennes, l'aliénation volontaire par le testateur de la chose léguée emportait révocation du legs. Toutefois, d'après Ricard, Traité des Donat., Entrevifs, etc., Tome 1, 3me Part. ch. 3. sec. 3. No. 263, p. 496, Edit. de 1754, le légataire est admis à faire cesser la présomption qui résulte de l'aliénation de la chose léguée, "*s'il justifie* que le testateur n'a pas fait cette aliénation *volontairement, mais dans une nécessité pressante*; car, pour lors, la présomption serait en faveur du légataire, *et que* le dessein du testateur n'a pas été, par la vente qu'il a faite, de supprimer le legs. Si bien que, *dans ce cas*, ce sera à l'héritier à prouver que le dessein du testateur, en aliénant, a été de révoquer le legs qu'il avait fait, parce que *cette rencontre de nécessité* persuade quel a été le motif de l'aliénation." Ainsi, comme on le voit, le fardeau de la preuve tombe d'abord sur le légataire, sauf, dans tous les cas le droit de l'héritier de prouver; *ensuite*, que le dessein du testateur avait été de révoquer le legs. Pour savoir si réellement, la vente de ses seigneuries a été faite dans un cas de *nécessité pres-sante*, comme dit Ricard, ou *de nécessité urgente*, suivant l'expression de Pothier, cité par le demandeur, examinons donc la preuve faite, pour voir dans quelles circonstances la vente a eu lieu. Le demandeur n'a fait entendre, pour les expliquer, qu'un seul témoin, Mr. John Fraser, celui même qui, en sa qualité de Procureur d'Alex. Fraser a vendu les seigneuries à Cummings, en 1835.

Il appert, par ce témoignage, que lors de la vente, Alex. Fraser, le testateur devait £4900 0 0 de dettes hypothécaires, en y comprenant £2500, dues à John Fraser lui-même, suivant obligation du 16 décembre 1829. Il y avait en outre, des dettes chirographaires pour £2500 0 0, si l'on fait entrer certaines sommes mentionnées dans le compte produit par le témoin, et qui régulièrement ne devraient pas figurer dans cette catégorie. John Fraser dit que les somme indiquées dans les comptes sont pour les dettes chirographaires *et pour autres* paiements que le testateur lui avait demandé de faire *et pour autres dépenses*. Mais, même en ajoutant les £2500 0 0, *dettes chirgraphaires*, aux £4900 0 0, on arriverait à un passif total de £7400 0 0. Disons, de suite, qu'il appert par le dossier, que tous les intérêts *étaient payés régulièrement*. Les biens du testateur, d'après John Fraser, consistaient dans les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, celle de la Rivière-du-Loup, avec en outre le Domaine, des arrrages de cens et rentes et quelques meubles. A part des biens énumérés par Mr. John Fraser, le testateur était de plus propriétaire des six mille âcres, ainsi qu'il appert par son testament.

Les revenus de Alexandre Fraser étaient, lors de la vente, de *mille louis*, par année.

Vers 1835, il y eut, dans le Bas-Canada, une hausse considérable sur la valeur des seigneuries. Pendant l'estimation, dans les périodes ordinaires, en dehors du temps de la hausse, les biens d'Alex. Fraser pouvaient être évalués comme suit: les seigneuries de Témiscouata et Madawaska de £1500 0 0 à £2000 0 0; celle de la Rivière-du-Loup, de 30 à 40 mille louis; et les six mille acres ont été vendus environ £750 0 0, ainsi que la preuve constate. En prenant les estimations les plus faibles, on arrive à un total de £32,250 0 0, (trente-deux mille deux cent cinquante louis), pour acquitter un passif de sept mille louis environ. On voit, de suite, que Mr. Alex. Fraser, avait des biens, beaucoup plus que suffisants pour faire honneur à tous ses engagements. Tout ce que le demandeur a été capable de prouver, pour faire voir que le legs n'était pas révoqué, se trouve dans le passage suivant de la déposition de son témoin, Mr. John Fraser:

"Mr. Fraser(Alexandre) ne tenait aucun compte de ses dépenses; mais n'était pas économique. Ses dettes allaient en augmentant. Il n'y avait aucun ordre, dans ses affaires d'argent. Quant à ses *dépenses personnelles*; elles étaient *bien parcimonieuses*; son extravagance consistait *en donnant* à tous ceux qui sollicitaient de l'aide."

Comment cela peut-il permettre de dire que Mr. Fraser était *forcé par une nécessité urgente* de vendre ses seigneuries? Il avait des biens, pour quatre fois le chiffre de ses dettes et des revenus considérables qu'il pouvait employer, en grande partie à l'extinction de ces dettes, puisque ses dépenses personnelles étaient bien parcimonieuses. Il lui était bien facile de se dispenser de faire des dons, afin de se libérer plus vite. Comment le demandeur peut-il dire que Alex. Fraser était *forcé* de vendre les seigneuries? Un homme qui peut faire des libéralités à tous ceux qui sollicitent de l'aide ne doit pas être dans une nécessité bien pressante. D'un autre côté, y a-t-il, dans le dossier, la moindre preuve que Alex. Fraser fût sous le coup d'aucune poursuite, qu'il fût menacé, ou même pressé, par aucun de ses créanciers? Alex. Fraser avait-il eu à souffrir de l'absence d'argent nécessaire pour subvenir à ses besoins? Son crédit avait-il subi aucun échec? Les créanciers étant régulièrement payés de leurs intérêts, avaient-ils quelque raison de faire autrement que John Fraser qui, après la vente des seigneuries, ne voulut pas recevoir les £2,500 0 0, qui lui était dus par Alexandre Fraser?

Un fait qui montre d'une manière indubitable que le testateur, lors de la vente des seigneuries en question, n'était pas, et ne se considérait pas, dans une *nécessité urgente et pressante* de payer ses dettes, c'est le soin particulier avec lequel il a pourvu à leur paiement, dans son testament, passé deux ans seulement avant cette vente. Ainsi que nous l'avons vu, par les clauses citées plus haut, le dit Alex. Fraser y avait manifesté sa volonté de payer ses dettes, d'abord avec les biens non légués par lui, meubles et immeubles, les six milles acres, etc., et de plus avec les revenus. Quelle nécessité urgente a ensuite déterminé le testateur à vendre, pour payer ses dettes, les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, plutôt que les biens non légués ou une partie de son Domaine? C'est en vain que l'on chercherait, dans la preuve, le moindre indice, pour montrer cette nécessité pressante. Dans l'opinion du testateur, les revenus de la portion des biens légués aux fils devaient suffire seuls,--(puisque les filles *étaient déchargées* et exemptes de toutes dettes), pour permettre aux exécuteurs testamentaires de payer ses dettes et de pourvoir à l'entretien, nourriture et éducation de ses quatre fils.

On ne peut pas dire non plus, comme on l'a fait, en cour supérieure, que le testateur ne pouvait avoir l'intention de révoquer le legs, parce qu'il aurait pu craindre de voir tomber le prix de vente dans le domaine de la Couronne; il est évident que le testateur n'avait aucune telle crainte, puisqu'il dit, en toutes lettres, dans son testament, qu'il n'a disposé que d'une partie de ses biens, et qu'il n'a pas nommé de légataire universel ni à titre universel, ce qui fait bien voir que le testateur ne voulait régler que sa succession testamentaire, la loi appelant ses enfants légitimes à recueillir les biens non légués. Ainsi, malgré le respect le plus profond pour le savant juge qui a prononcé le jugement en cette cause, il nous est impossible de voir comment il a pu arriver à la conclusion que le testateur s'était trouvé dans une *nécessité pressante*, ou *urgente* de vendre ses seigneuries; tout ce qui ressort de la preuve, c'est, comme le dit le témoin John Fraser, " qu'en vendant ces seigneuries, pour £15000 0 0, Mr. Fraser, le testateur, a fait *une excellente affaire*."

Judgment:

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL:

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré: Considérant que l'intimé, issu du mariage de feu Thomas Jones et de Margue rite Fraser, n'a pas pu prouver les allégués essentiels de son opposition, et entr'autres qu'il n'a pas prouvé que feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows, père et mère de la dite Marguerite Fraser, ait jamais contracté un mariage légitime ni que le prétendu mariage que l'intimé allègue avoir été contracté dans les Territoires du Nord-Ouest de l'Amérique Britannique du Nord, entre le dit Alexandre Fraser, né dans la province de Québec, et la dite Angélique Meadows, femme sauvage des Territoires du Nord-Ouest, fut un mariage ayant les conditions requises pour être reconu valable dans la dite province de Québec, et dans tout autre pays civilisé.

Et considérant que par son testament reçu devant Mtre Parent et collègue, Notaire, le onze février mil huit cent trente-trois, le dit Alexandre Fraser, entr'autres legs, a fait le legs suivant, savoir: Les dispositions du testament citées dans le jugement sont rapportées dans 7, *Rapports Judiciares de Québec*, p. 151.

Et considérant que le vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, le dit Alexandre Fraser aurait vendu le dites seigneuries de Témiscouata et de Madawaska à Nathan Cummings pour la somme de quinze mille louis, dont cinq mille cent quatre-vingt-onze louis furent employés, laissant après déduction des frais et dépenses incidentes à la vente une somme de neuf mille six cent louis qui a été placée sur hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province de Québec;

Et considérant que le dit Alexandre Fraser est décédé le quatorze juin huit cent trente-sept, sans avoir altéré ou révoqué son testament;

Et considérant que par jugement rendu en cette cause le trente juin mil huit cent quatre-vingt-un⁽¹⁾ 7, *Rapports Judiciaires de Québec*, p. 149., la Cour Supérieure siégeant à Québec, a jugé que la vente qui a été faite par le dit Alexandre Fraser, des dites Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, le vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, devait être considérée comme ayant été faite à raison de nécessités urgentes et que rien n'indiquait que le dit Alexandre Fraser eut l'intention en vendant ses dites Seigneuries de révoquer le legs qu'il en avait fait par son testament en faveur des dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser, et des dits William et Edouard Fraser, mais qu'au contraire en plaçant les deniers provenant de la dite vente, comme il l'avait fait et par les autres circonstances apparaissant dans cette cause, il était à présumer que le dit Alexandre Fraser voulait que l'appelant et les autres personnes auxquelles il avait légué les dites seigneuries recevraient ce qui restait du prix d'icelles et les intérêts en provenant de la même manière et dans les mêmes proportions qu'ils auraient recueilli les dites seigneuries si le dit Alexandre Fraser n'avait pas été dans la nécessité de les aliéner;

Et considérant que d'après la loi en force dans la cidevant Province du Bas Canada lors de la confection du testament du dit Alexander Fraser et lors du décès du dit Alexandre Fraser l'aliénation des biens légués n'entraînait pas nécessairement la révocation des legs que le propriétaire avait pu faire de ces biens, et que la Cour en première instance a bien jugé en décidant par son jugement du trente juin mil huit cent quatre vingt-un que vu les circonstances sous lesquelles le dit Alexandre Fraser avait vendu ses dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska, il n'avait pas eu l'intention de révoquer le legs qu'il avait fait des dites seigneuries et que la somme de neuf mille six cent louis, balance du prix qu'il en avait reçu, représentait les dites seigneuries et devait se partager entre les légataires des dites seigneuries de la même manière et dans les mêmes proportions que les seigneuries l'auraient été si elles n'avaient pas été aliénées par le dit Alexandre Fraser.

Et considérant que par son dit testament le dit Alexandre Fraser a ordonné que dans le cas où il laisserait des dettes à payer lors de son décès, ses exécuteurs testamentaires pour être en état de les payer, seraient saisis de tous les biens, meubles et immeubles dont il n'avait pas disposé par son testament et de tous les revenus et produits des biens légués à Malcolm et à Elliot Fraser, ainsi qu'aux dits William et Edouard Fraser, les biens légués aux dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser devant être exempts et déchargés des dites dettes.

Et considérant que le dit Alex. Fraser n'ayant pas eu l'intention de révoquer par la vente qu'il a faite des dites seigneuries, le legs qu'il en avait fait, ce legs doit subsister sur le prix de vente qui en reste, avec toutes les conditions de substitutions et les charges et exemptions quant au paiement des dettes, comme si les dites seigneuries n'avaient été vendues qu'après le décès du testateur le dit Alexandre Fraser, et que le dit Intimé qui est l'un des appelés à la substitution créée par le legs, que le dit feu Alexandre Fraser fit des dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska n'est pas lié par le partage que la dite Marguerite Fraser qui était grevée de substitution, a fait le vingt-sept septembre mil huit cent trente-neuf qui n'était que provisoire et qu'il a le droit de demander, comme il le fait subsidiairement par son opposition à être payé sur les deniers déposés en cette cause par le curateur à la succession du dit feu Alexandre Fraser, de toute sa part du prix pour lequel les dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska sans déduction du montant des dettes et dépenses incidentes qui ont été payées par le dit feu Alexandre Fraser, ces dettes et dépenses incidentes étant censées avoir été payées à même la part du prix de vente revenant au dit appelant et au dit Edouard Fraser, légataires du surplus des dites seigneuries.

Et considérant que les dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska ayant été vendues pour un seul prix de quinze mille louis égal à soixante mille piastres, argent courant, il est nécessaire pour parvenir à la distribution des deniers déposés en cette cause, entre les parties intéressées et conformément à leurs droits respectifs qu'une ventilation ait lieu pour déterminer qu'elle était à l'époque de la vente des dites seigneuries, le vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, la valeur des parts indivises d'icelles qui avaient été léguées par le dit Alexandre Fraser par son testament du onze février mil huit cent trente-trois, aux dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser, consistant en deux lieues de front par deux lieues de profondeur pour chacune d'icelles, ou deux lieues par six en totalité, et quelle était la valeur du restant des dites seigneuries léguées au dit appelant et au dit Edouard Fraser, le tout en égard au prix total de quinze mille louis, pour lequel la totalité des dites seigneuries a été vendue, et déterminer quelle proportion de la dite somme de quinze mille louis égale à soixante mille piastres représente dans la dite vente les parts léguées aux dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser, et quelle autre partie de la dite somme représente les parts léguées au dit appelant et au dit Edouard Fraser;

En considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance le sept avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du sept avril mil huit cent quatre-vingt quatre, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, cette Cour renvoie toute cette partie de l'opposition de l'intimé par laquelle il demande à être colloqué sur les deniers déposés en cette cause comme représentant sa mère Marguerite Fraser qu'il allègue avoir été l'héritière légitime des dits feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows, qualité qu'il n'a pas prouvée et maintient cette autre partie de son opposition par laquelle il demande à être colloqué

comme appelé à la substitution créée par le dit Alexandre Fraser pour moitié de la part des dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska léguée à la dite Marguerite Fraser, sa mère. Et afin d'établir qu'elle est la proportion des deniers déposés en cette cause qui doit revenir au dit Intimé, il est ordonné que par experts à être nommés sous l'autorité de la Cour Supérieure ou d'un juge d'icelle suivant la loi, toutes les parties intéressées étant présentes ou dûment appelées, les dits experts après serment prêté, procèdent à faire une ventilation des différentes parties des dites seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, de manière à établir quelle est la proportion de la dite somme de quinze mille louis, prix auquel la totalité des dites seigneuries de Témiscouata et de Madawaska a été vendue par acte du vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, représente la partie des dites seigneuries que feu Alexandre Fraser avait par son testament du onze février mil huit cent trente-trois, légué à ses trois filles, Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser, et quelle proportion du dit prix de vente représente la portion des dites seigneuries que le dit Alexandre Fraser avait léguée par son dit testament au dit appelant et à Edouard Fraser, le tout en égard à la valeur que chacune des dites parties de seigneuries avait lors de la dite vente et à cette fin les dits experts prendront connaissance du dossier, des titres, plans et autres documents ainsi que de la preuve faite en cette cause, entendront les parties et recevront toute autre preuve légale écrite ou orale qui leur sera offerte par les parties relativement à l'étendue et valeur des dites seigneuries et des différentes parties d'icelles comprises dans les legs que le dit feu Alexander Fraser en a fait et aux matières qui leur sont soumises et du tout feront leur rapport à la dite Cour Supérieure sous trois mois de cette date ou tout autre délai qui pourra être fixé par la dite Cour Supérieure soit avant soit après l'expiration du dit délai de trois mois.

Cette Cour réservant à la dite Cour Supérieure d'adjuger sur le dit rapport d'experts et de déterminer les sommes pour lesquelles les dites parties doivent être colloquées sur les deniers déposés en cette cause, après déduction faite des sommes qu'elles peuvent respectivement avoir reçues, le tout conformément à la loi.

Et cette Cour réservant à la Cour de première instance d'adjuger sur les frais encourus et à encourir devant elle, condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais encourus sur cet appel, Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Québec.

Dissidente. M. le Juge Monk quant à cette partie du jugement qui dit qu'il n'y a pas de preuve du mariage.

LARUE, ANGERS & CASGRAIN, *avocats de l'appelant.*

GEO. IRVINE, C. R. *conseil.*

TESSIER & POULIOT, *avocats de l'intimé.*